



Union des Villes et  
Communes de Wallonie  
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. :

Nos réf. : CE/mgo/cb/jmr/2015-017

Votre correspond. : **Jean-Marc Rombeaux**

081 24 06 54

jmr@uvcw.be

Annexe(s) : /

Monsieur Maxime Prévot,  
Vice-Président et Ministre des Travaux  
publics, de la Santé, de l'Action sociale et  
du Patrimoine  
Rue des Célestines, 1  
5000 Namur

Namur, le 13 février 2015

Monsieur le Ministre,

**Concerne : Service d'aide aux familles**  
**Projet de circulaire de la DGO5**  
**Déplacement des aides familiales dans les transports en commun**

Nous tenons d'abord à vous remercier pour l'échange ouvert et constructif de ce 5 février avec Madame Greoli, votre Chef de Cabinet et Madame Brisack, Conseiller Service aide aux familles et aux aînés. Nous avons constaté de larges convergences de vue. Nous espérons qu'elles pourront se concrétiser progressivement compte tenu des marges possibles.

Par la présente nous souhaitons confirmer trois demandes exposées à cette occasion relatives à :

- la prise en compte du Directeur général pour l'encadrement administratif ;
- la condition pour la subvention des frais de déplacement en voiture ;
- l'absence d'intervention pour les frais de déplacement en transport en commun.

L'Administration a rédigé un avant-projet de circulaire sur les services d'aide aux familles. Suite à une concertation en décembre avec celle-ci, nous avons communiqué par courriel le 16 janvier deux demandes de modifications. Nous avons reçu une nouvelle version de la circulaire le 3 février. Nos deux demandes n'y sont pas prises en compte.

1. La première porte sur la prise en compte du Directeur général pour l'encadrement administratif.

En page 19, nous demandons la reformulation suivante :

*Pour les services d'aide aux familles et aux aînés organisés par un CPAS, l'exercice de l'encadrement administratif par un Directeur général implique que cet encadrement soit réellement exercé par lui. En particulier, il ne peut être question que le Directeur général soit renseigné dans les formulaires de subvention et que l'encadrement administratif soit effectivement exercé par une*

autre personne subventionnée dans le cadre des APE. Le cas échéant, il n'y aura pas de subventionnement pour l'encadrement administratif.

1.1. En vertu de l'article 45 de la loi organique des CPAS, sous le contrôle du président du conseil de l'action sociale, le directeur général instruit les affaires, dirige l'administration et est le chef du personnel.

Le directeur général a donc une compétence générale dans le traitement des dossiers. S'il n'y a personne de disponible, c'est lui qui intervient.

1.2. Ce directeur ne fait l'objet d'aucune subvention via le Fonds spécial de l'aide sociale ou d'un autre canal.

1.3. L'intervention du directeur général pour l'encadrement administratif d'un SAFA est donc légale et n'implique pas de double subvention.

Dans le même temps, il n'est pas acceptable que le directeur soit déclaré pour le travail administratif et que ce ne soit pas lui qui l'assume.

2. Notre seconde demande d'amendement concerne la condition pour la subvention des frais de déplacement en voiture. En page, 28, nous prôtons l'amendement suivant :

L'octroi de la subvention est subordonné à l'application de la convention collective du 18 juin 2007 prise au sein de la sous-commission paritaire 318.01, laquelle fixe le montant de l'indemnité kilométrique pour frais de missions à concurrence du montant prévu en exécution de l'article 13, alinéa 4 de l'arrêté du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours. Les services publics doivent intervenir pour ces km en vertu du statut s'il s'agit de personnel nommé à titre définitif ou en vertu des obligations propres aux services publics.

2.1. L'article article 239 du Cwass prévoit que :

*Le service doit rémunérer son personnel pour les prestations effectuées dans le respect de la législation relative au travail ainsi que des obligations résultant des conventions collectives s'il s'agit d'un service privé, en vertu du statut s'il s'agit de personnel nommé à titre définitif par les services publics, ou en vertu des obligations propres aux services publics.*

2.2. La circulaire du 31 août 2006 du Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique est relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale.

Elle dispose que les agents qui utilisent pour leurs déplacements de service une automobile leur appartenant bénéficient, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule, d'une indemnité kilométrique fixée à 0,20 € par kilomètre.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Cet indice étant à la valeur 1,6084, l'indemnité est actuellement de 0,32168 euro et n'est pas celle prévue dans le privé.

2.3. Cette disposition est la recommandation de la Région aux pouvoirs locaux. Le régime pratiqué fera l'objet d'une décision du pouvoir local, sera le même pour tout le personnel et devra être approuvé par la Tutelle et en particulier par le CRAC pour les communes sous plan de gestion.

2.4. La circulaire budgétaire 2015 applicable aux CPAS stipule notamment que :

*« Les dotations communales aux CPAS telles que fixées dans les derniers plans de gestion et/ou derniers tableaux de bord à projections quinquennales validés par le CRAC et approuvés par le Gouvernement wallon et/ou moi-même seront considérées comme des montants maxima. Cela va sans dire que les montants repris dans les différents travaux budgétaires devront respecter ces maxima.*

*(...)*

*le coût net du personnel calculé en collaboration avec le CRAC selon le canevas défini par lui, ne pourra évoluer qu'en fonction de l'indexation des salaires, de l'impact des conventions collectives sectorielles (exemple le Pacte) ainsi que de l'impact lié à la hausse des taux de cotisations de pensions (solidarité et responsabilisation), tous les autres facteurs influençant l'augmentation des traitements devant être compensés. »*

Pour les CPAS sous plan de gestion, toute modification des dépenses de personnel est donc strictement cadrée. En particulier, la prise en compte de paramètre propre au secteur privé n'est pas autorisée.

2.5. En application de l'article 347 du CRWASS dont objet, le montant forfaitaire visé à l'article 21 est de 0,0983 euro par kilomètre professionnel parcouru depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Cela ne couvre même pas un tiers du taux de référence pour les pouvoirs locaux.

2.6. Rien n'est prévu pour les remboursements de frais d'abonnement de bus.

2.7. Dans ce contexte, pour un SAFA de CPAS, le libellé doit être cohérent avec l'article 239 du Cwass : les services publics doivent intervenir pour ces km en vertu du statut s'il s'agit de personnel nommé à titre définitif ou en vertu des obligations propres aux services publics.

3. Par ailleurs, s'il y a aujourd'hui une intervention pour les frais de déplacement d'une aide familiale en voiture, il n'y a rien de tel si cette aide familiale a recours au transport en commun.

Cette situation est inéquitable et paradoxale.

Elle est inéquitable car elle pénalise l'employeur dont les aides familiales utilisent les transports en commun.

Elle est paradoxale car la transition énergétique commande une limitation de l'usage de la voiture individuelle.

Nous demandons donc une intervention pour les frais de transport en commun.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.



Claude Emonts  
Président de la Fédération des CPAS